

Saint-Étienne, le **27 OCT. 2021**

Affaire suivie par : Ophélie RIFFARD
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Tél. : 04 77 48 48 54
Courriel : ophelie.riffard@loire.gouv.fr
Réf : 2021/425/OR

La préfète de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Monsieur le Président
du Conseil départemental,
Messieurs les présidents des
établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité
propre,
Mesdames et Messieurs les présidents de
syndicats mixtes

En communication à :

Madame le sous-préfet de Roanne,
Monsieur le sous-préfet de Montbrison,
Madame la Directrice départementale des
Territoires

OBJET : Circulaire relative à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
REF: Ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

L'ordonnance n°2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et son décret d'application n°2021-1311 ont été publiés au Journal officiel du 9 octobre 2021.

Cette ordonnance, prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a pour objectif de moderniser, simplifier, clarifier et harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

La présente circulaire a pour objet de vous informer de ces principales mesures qui entreront en vigueur **le 1^{er} juillet 2022** pour vous permettre de préparer la mise en œuvre de ces nouvelles règles.

Par exception, les dispositions relatives aux documents d'urbanisme entreront en vigueur **le 1^{er} janvier 2023**.

I/ Principales modifications

I-1 Précisions apportées au contenu du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes des communes et du département

Les articles 1^{er} et 8 de l'ordonnance ont pour objet de préciser le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes des communes et des départements.

Ainsi, l'ordonnance précise les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans le procès-verbal et fait de sa **publication sous forme électronique la règle**.

En revanche, son établissement pourra être réalisé, au choix, sous format papier ou sous format numérique.

Afin d'alléger les formalités de signature, le procès-verbal du conseil municipal sera désormais uniquement signé par le maire et le ou les secrétaires de séance, en remplacement de tous les membres présents à la séance.

I-2 Simplification des modalités de tenue des registres des délibérations et de signature des délibérations du conseil municipal

L'article 2 vise à clarifier les modalités de conservation des délibérations du conseil municipal et des actes du maire, en précisant que leur inscription se fait sur un registre, dont les modalités de tenue sont fixées par voie réglementaire (article 1^{er} du décret).

De plus, les délibérations inscrites au registre ne seront plus signées que par le maire et le ou les secrétaires de séance, comme pour le procès-verbal.

La tenue du registre des délibérations est assurée, de droit, sur papier et **ne peut être organisée sur un support numérique qu'à titre complémentaire** (article 1^{er} du décret).

Ce support numérique ne peut, dès lors, se substituer au registre papier.

I-3 Suppression de l'obligation de publication au recueil des actes administratifs pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements et les groupements de collectivités territoriales

Les articles 3, 10 et 18 suppriment l'obligation, pour les collectivités concernées, de publier leurs délibérations au recueil des actes administratifs (RAA).

Ainsi, ces collectivités pourront décider librement des modalités pratiques de la publicité de leurs actes, laquelle est assurée, de droit, sous forme électronique.

I-4 Fin de l'obligation d'affichage du compte-rendu du conseil municipal

L'article 4 de l'ordonnance met fin à l'obligation d'affichage du compte-rendu des séances du conseil municipal des communes.

Désormais, afin d'assurer une information simple et rapide des citoyens, les communes devront afficher la liste des délibérations examinées par le conseil municipal et la mettre en ligne sur leur site internet, le cas échéant.

I-5 Information des élus municipaux non membres de l'EPCI auquel leur commune est rattachée

L'article 16 prévoit que la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant des EPCI et le procès-verbal de ses séances sont transmis aux conseillers municipaux qui n'en sont pas membres.

Ainsi, ces élus seront informés des décisions soumises à ce dernier et des débats tenus au cours des séances.

Devront également leur être transmis le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, ainsi que le rapport d'activité de l'EPCI.

I-6 Modification des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes pris par les communes, les départements et les groupements de collectivités territoriales

Les articles 6, 11 et 19 mettent fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier de ces actes et prévoient leur **publicité sous forme électronique uniquement**.

Une dérogation à cette obligation de dématérialisation est introduite pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés qui ne disposent pas nécessairement des moyens humains ou techniques requis par la dématérialisation.

Ces communes et groupements sont ainsi tenus de choisir, par une délibération de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique.

A défaut de délibération, la publicité sera nécessairement assurée sous forme électronique.

I-7 Obligation de transmettre, sous format papier, les actes publiés sous forme électronique, à toute personne qui le demande

L'article 6 prévoit également que toute personne qui en fait la demande doit pouvoir obtenir, sous forme papier, les actes publiés de façon électronique, sauf demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.

I-8 Obligation de télétransmission des actes pour les communes de plus de 50 000 habitants

L'article 6 impose, enfin, la télétransmission des actes des communes en préfecture ou sous-préfecture dès le seuil de 50 000 habitants.

Si votre commune n'a toujours pas conventionné pour la télétransmission des actes, je vous invite à vous rapprocher de mes services (pref-control-legalite@loire.gouv.fr) et de ceux des sous-préfectures de Roanne (sp-roanne@loire.gouv.fr) et Montbrison (sp-montbrison@loire.gouv.fr) pour connaître les modalités de mise en place.

II/ Dispositions spécifiques aux documents d'urbanisme des communes et de leurs groupements compétents

Par dérogation aux dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT, les SCOT (Schémas de COhérence Territoriale), les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) et les délibérations qui les approuvent devront être publiés sur le portail national de l'urbanisme, accessible à l'adresse suivante : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Les modifications des SCOT et PLU, et les délibérations qui les approuvent, devront également être publiées sur ce portail.

La publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents.

Toutefois, les communes et leurs groupements compétents peuvent, en cas de dysfonctionnement du portail ou de difficultés techniques avérées, publier leurs documents d'urbanisme dans les conditions de droit commun. Elles doivent alors prévenir l'autorité administrative compétente de l'État et procéder à la publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le document est devenu exécutoire.

Pour plus de précisions sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, je vous invite à vous rapprocher des services de la Direction départementale des Territoires (DDT) de la Loire.

Mes services restent à votre disposition pour toute question relative à la mise en œuvre de ces mesures.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général


Thomas MICHAUD